

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les tranſlations de domicile des Maîtres Orfévres.

Donnée à la Muette le 26 Octobre 1782.

Regiſtrée en la Cour des Monnoies le 18 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Les repréſentations qui nous ont été adreſſées par pluſieurs Communautés d'Orfévres, & les conteſtations qui ſe ſont élevées à l'occaſion des arrêts expédiés en faveur de quelques Maîtres de cette profeſſion, qui les autoriſoient à transférer leur domicile dans d'autres villes que celles

où ils avoient été admis à la Maîtrise, ont fixé notre attention : Étant informés d'ailleurs que ces translations sont sujettes à divers inconvéniens, & qu'elles pourroient intervertir le nouvel ordre que nous nous sommes proposé d'établir dans le régime des Communautés d'Arts & Métiers, nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse de pourvoir à ce qu'il n'en fût accordé aucunes à l'avenir, que dans le cas où nous les jugerions absolument nécessaires, & où nous serions assurés qu'elles ne peuvent nuire aux Communautés auxquelles ceux qui solliciteroient de pareilles grâces desireroient d'être agrégés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la date des présentes, il ne sera expédié aucun arrêt en faveur des Orfévres, portant permission de transférer leur domicile dans d'autres villes que celles où ils auroient été admis à la Maîtrise, à l'effet d'y exercer leur profession & y tenir boutique ouverte, sans en avoir auparavant obtenu notre permission.

II.

DÉCLARONS nuls & de nul effet tous arrêts obtenus par ceux desdits Orfévres qui ne justifieront pas de ladite permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient

à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à la Muette le vingt-ſixième jour d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; à la charge que ladite permiſſion ſera préſentée en la Cour, par les impétrans, dans la forme légale, ſuivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huitième jour de décembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.